

ARRETE N° 2017-39
PORTANT MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de Castelnaud d'Estrétefonds,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain ;
Vu la loi du 3 août 2009 n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre Grenelle 1 de l'environnement ;
Vu la loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2 de l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 en date du 24 mars 2014 ;
Vu la loi d'Avenir pour l'Agriculture n°2014-1170 en date du 13 octobre 2014 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelnaud d'Estrétefonds, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2014 et modifié par délibération du 16 avril 2015;
Vu la délibération du 09 novembre 2017 portant sur la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUf située entre la RD820 et la gare pour la réalisation d'un projet à vocation économique ;

Considérant la nécessité pour la commune de Castelnaud d'Estrétefonds de faire évoluer le règlement écrit, les documents graphiques, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et certaines annexes du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les évolutions proposées par le projet de deuxième modification s'inscrivent dans le cadre des orientations fixées par le PADD du PLU de la commune et respectent donc les conditions requises par l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Considérant les avis émis par la commission Urbanisme depuis le lancement des études sur ce projet de modification ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une deuxième procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée dans les formes prévues à l'article L. 153-36 et suivants du Code de l'urbanisme en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Rectification des documents graphiques pour corriger les erreurs matérielles et mettre à jour le zonage,
- Modification de certains points bloquants du règlement, correction des erreurs matérielles et harmonisation des prescriptions sur les différentes zones,
- Evolution de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour assurer un développement raisonné du territoire,
- Adaptation du document aux projets communaux pour assurer la préservation d'éléments naturels remarquables avec l'intégration de nouvelles servitudes d'intérêt général,

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

- Actualisation du document suite aux déclarations d'utilité publique portant sur le projet des Aménagements Ferroviaires du Nord de Toulouse (AFNT) et le Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) prononcées par décret respectivement le 4 janvier 2016 et le 2 juin 2016,
- Mise à jour des annexes avec notamment l'ajout de la nouvelle charte d'aménagement paysager,
- Ouverture à l'urbanisation d'un secteur à vocation économique classé aujourd'hui en zone 2AUf, et définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone.

Les évolutions envisagées portent donc sur les documents graphiques, le règlement écrit, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les annexes. Le rapport de présentation du PLU n'est quant à lui pas modifié mais sera complété par la notice explicative liée à cette procédure. Cette procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme sera menée en parallèle des révisions allégées n°1, n°2 et n°3, avec une enquête publique conjointe.

ARTICLE 2 : Le projet de modification sera notifié à l'ensemble des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du même code.

ARTICLE 3 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.

ARTICLE 4 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

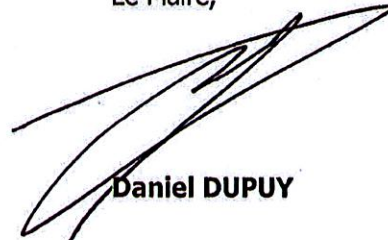
ARTICLE 5 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CX 7.

Fait à Castelnau d'Estrétefonds

Le 17 novembre 2017

Le Maire,


Daniel DUPUY



Affiché le :